



## COMMUNE DE LE TEIL

SESSION  
08/04/2021

# EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**Objet :**

Adhésion à un  
groupement de  
commandes du SDE  
07 et autorisation de  
signer les marchés  
et/ou accords-cadres et  
marchés subséquents

Exercice : 29  
Présents : 23  
Absents : 6

Pour : 26  
Abstentions : 3  
Contre : ...

L'An Deux Mille Vingt et Un, le huit avril dans la salle Paul Avon, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Dersi, Diatta, Durif, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Gleyze, Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.

Excusé(e)s : M. Chezeau (pouvoir à M. Noël), Mme Garraud (pouvoir à Mme Bayle), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Gleyze), Mme Mazellier (pouvoir à Mme Segueni) M. Vallon (pouvoir à M. Griffe).

Secrétaire : M. Griffe

La loi Energie Climat organise la fin des *tarifs bleu* de vente d'électricité réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles à ces tarifs. Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, doivent donc souscrire à une offre de marché.

Il s'agit donc de mettre en concurrence les fournisseurs avant de signer un marché. Dans ce contexte, le SDE 07 propose un groupement de commandes pour l'achat d'électricité afin d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires et leur permettre de se mettre en conformité, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commandes est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. Le SDE 07 se propose ainsi de coordonner et d'exécuter le marché d'achat d'électricité, en contrepartie d'une participation financière pour permettre à l'ensemble des collectivités de l'Ardèche de répondre à cette extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité. L'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 591 euros par an.

Le Conseil Municipal,  
Après Avoir Délibéré,

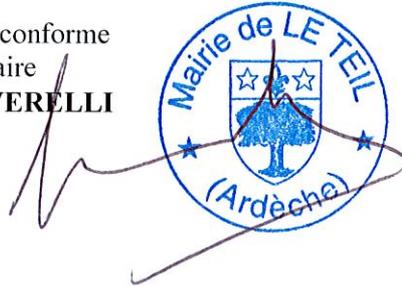
**AUTORISE** l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés ;

**ACCEPTÉ** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (Annexe 1) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement (Annexe 2) et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point De Livraison (PDL) ;

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Le Teil et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commandes.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
**Olivier PEVERELLI**



# Annexe 1

## Adhésion des membres au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,  
Coordonnateur du groupement

Et

nom de la collectivité ou de l'établissement : La commune de Le Teil

Représenté par Olivier PEVERELLI en sa qualité de Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à ....., Le .....

Le représentant du membre du groupement

*cachet, qualité et nom du représentant*

**AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS  
DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS À UN RÉSEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION**

**A. CLIENT**

(particulier)

- Ne remplir que le cadre A ou B

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 M.  Mme  \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Commune : \_\_\_\_\_  
 Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|  
 N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B**

Entreprise  Copropriété...  Collectivité locale (commune, département, ...)  EPCI (syndicat de gestion...)  Association,   
 Dénomination sociale : Le Teil Forme juridique (SA, SARL, ...) : Collectivité territoriale  
 Nom commercial : Commune de Le Teil  
 N° d'identification (SIRET) : |2|1|0|7|0|3|1|9|5|0|0|0|1|1| Activité (code NAF) : |8|4|1|1| |Z|  
 Adresse : Rue de l'Hôtel de Ville - BP 51  
 Code postal : |0|7|4|0|0| Commune : LE TEIL  
**Représenté par (signataire du présent document) :**  
 M.  Mme  Nom : PEVERELLI Prénom : Olivier  
 Nom : PEVERELLI  
 Prénom : Olivier  
 Adresse professionnelle : Rue de l'Hôtel de Ville - BP 51  
 N° téléphone : 04 75 49 63 20 E-mail : secretariat@mairie-le-teil.fr

**Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.**

**TIERS**

**C. (particulier)**

- Ne remplir que le cadre C ou D

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 M.  Mme  \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : |\_|\_| / |\_|\_| /  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_  
 |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_  
 N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D**

Entreprise  Collectivité locale (commune, département, ...)  EPCI (syndicat de gestion, association, copropriété...)  
Dénomination sociale : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche      Forme juridique (SA, SARL, ...) :  
Nom commercial : Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche  
N° d'identification (SIRET) : |2|5|0|7|0|0|3|5|8|0|0|0|1|4|      Activité (code NAF) : |8|4|1|3| |Z|  
Adresse : 283 Chemin d'Argevillières  
Code postal : |0|7|0|0|6|      Commune : PRIVAS

**Représenté par :**

M.       Mme   
Nom : COUDENE  
Prénom : Patrick  
Adresse professionnelle : 283 Chemin d'Argevillières  
N° téléphone : 04 75 66 38 90      E-mail : [sde07@sde07.com](mailto:sde07@sde07.com)

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex **des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :**

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site<sup>16</sup> ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site<sup>17</sup>.

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : conseil énergétique, groupement de marchés

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Elle ne peut excéder 48 mois.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

| Date            |
|-----------------|
| Fait à : _____  |
| Le : __/__/____ |

| Signature du Client + cachet le cas échéant |
|---|
|   |

<sup>16</sup> Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

<sup>17</sup> Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

# Annexe 2

## Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche

### Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois s'appliquera. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

De plus, la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 stipule à son article 64 que le nombre de client pouvant prétendre à des tarifs réglementés de vente pour les sites de moins de 36 kVa va fortement diminuer.

Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit à partir du 31 décembre 2020. Les critères actuels, bénéficiant des tarifs réglementés de vente seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

### **Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

### **Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de l'Ardèche.

### **Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **3-1- Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

#### **3-2 -Conditions de sortie du groupement**

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

**Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

**Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

**Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

**7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:**

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

| Électricité  |                                    |               | Gaz et/ou Propane | Électricité + gaz et/ou Propane | Autres énergies                               |
|--|------------------------------------|---------------|-------------------|---------------------------------|---|
| Niveau de puissance                                    | Nombre de Point De Livraison (PDL) | Participation | Participation     | Participation                   |   |
| Puissance souscrite < 36 kVA (ex tarif bleu)           | inférieur à 5 PDL                  | 50 €          | 300 €             | 400 €                           | Participation à définir par avenant ultérieur |
|  | entre 5 et 9 PDL                   | 75 €          |                   |                                 |   |
|  | entre 10 et 14 PDL                 | 100 €         |                   |                                 |   |
|  | entre 15 et 19 PDL                 | 150 €         |                   |                                 |   |
|  | entre 20 et 50 PDL                 | 200 €         |                   |                                 |   |
|  | Supérieur à 50 PDL                 | 300 €         |                   |                                 |   |
| Puissance supérieure à 36 kVA (ex tarif jaune et vert) |                                    | 300 €         |                   |                                 |   |

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Participation sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,20 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

#### 7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 8. - Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

#### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.